



Questions et réponses concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR)

Septembre 2016

Quels renseignements sont transmis conformément à la norme d'EAR de l'OCDE?

Les renseignements à transmettre comprennent le numéro du compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance des contribuables résidant à l'étranger et ayant un compte dans un autre pays, tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde du compte. La norme concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. Le bénéficiaire effectif d'un compte selon les dispositions internationales sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (GAFI) doit être identifié, conformément à la norme de l'OCDE et aux recommandations du GAFI.

Comment se déroule l'EAR?

Les banques, certains instruments de placement collectif et certaines sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant leur résidence fiscale à l'étranger. Une fois par an, ces institutions financières envoient ces renseignements à l'autorité fiscale de leur pays. Cette dernière transmet automatiquement les données reçues à l'autorité fiscale du pays partenaire concerné.

Qu'advient-il des données transmises?

Les données personnelles des clients ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues, c'est-à-dire dans ce cas, qu'elles ne peuvent servir qu'à la taxation correcte des contribuables. La norme ne prescrit cependant pas comment les autorités fiscales nationales doivent procéder concrètement (par ex. contrôles par sondage ou vérification de l'ensemble des données). La protection des données doit être garantie.

Quelles sont les conséquences de la norme mondiale sur la compétitivité de la place financière suisse?

La norme met les places financières mondiales sur un pied d'égalité. Pour la Suisse, cela signifie, d'une part, que le secret bancaire en matière fiscale ne s'applique désormais plus aux clients étrangers et, d'autre part, que le risque d'être l'objet de pressions internationales diminue. La norme accroît donc la sécurité juridique et permet de faire valoir les atouts de notre place financière, à savoir la neutralité, la stabilité politique et économique, une monnaie forte, une grande qualité des services et une compétence internationale. Dans l'ensemble, la compétitivité devrait s'en trouver renforcée.

Comment surveillera-t-on le respect de la norme mondiale?

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui compte plus de 130 États membres, procédera à des examens dans les pays afin de vérifier si ceux-ci appliquent correctement la norme. Indépendamment de cela, un État a la possibilité de suspendre l'échange de renseignements lorsque l'État partenaire ne respecte pas les conditions prévues.

À quelle date la Suisse introduira-t-elle l'EAR?

Conformément à l'engagement pris par la Suisse sur le plan international, les institutions financières suisses commenceront à collecter les données concernant les contribuables résidant à l'étranger à partir de 2017. Le premier échange de renseignements avec un large cercle d'États et de territoires partenaires aura lieu en 2018.

Avec quels États la Suisse a-t-elle convenu pour l'heure d'activer l'EAR?

Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales tient [une liste actualisée des États et territoires](#) avec lesquels la Suisse a conclu des accords d'EAR.

Avec quels autres États et territoires la Suisse va-t-elle encore conclure des accords?

La Suisse a l'intention de conclure des accords d'EAR avec d'autres États et territoires qui remplissent les conditions d'application, en particulier le respect de la confidentialité. Des discussions sont en cours. À cet égard, le Conseil fédéral attache une grande importance à la mise en place de conditions de concurrence équitables (« level playing field ») entre les États, en particulier entre les grands centres financiers. Tous les accords conclus nécessitent l'approbation du Parlement suisse.

L'accord d'EAR avec l'Union européenne (UE) concerne-t-il tous les pays membres?

Oui. L'accord sur l'EAR avec l'UE s'applique à tous les pays membres. Il n'est pas nécessaire de conclure des accords spécifiques avec les différents pays de l'UE. Par ailleurs, sur la base des dispositions internes à l'UE, cet accord s'applique également à Gibraltar.

Quelles sont les conséquences du Brexit sur l'EAR avec le Royaume-Uni?

Le vote sur le Brexit ne change rien au fait que l'EAR doit être introduit avec le Royaume-Uni, en vertu de l'accord avec l'UE. C'est seulement lorsque la sortie du pays sera effective qu'il conviendra de régler l'EAR avec le Royaume-Uni, sur la base des instruments multilatéraux applicables.

La norme relative à l'EAR accorde-t-elle aux États-Unis un traitement de faveur en ce qui concerne la transparence des structures financières?

Les États-Unis ont approuvé la norme de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements. Cette norme se base sur le modèle de l'accord américain FATCA, qui continuera d'exister. C'est pourquoi les États-Unis bénéficient d'exceptions durant un certain temps. Par exemple, les institutions financières américaines ne sont pas tenues d'identifier les ayants droit économiques de sociétés d'investissement étrangères si ces dernières n'ont pas conclu avec les États-Unis un accord en tant qu'institutions financières étrangères (Foreign Financial Institutions) et qu'elles se trouvent dans un État qui n'a pas conclu d'accord FATCA avec les États-Unis. Ces derniers prélèvent toutefois un impôt à la source de 30 % sur le montant brut de tous les revenus et de toutes les recettes provenant de ventes de titres américains.

Pendant combien de temps les États-Unis bénéficieront-ils de cette réglementation?

Faisant face aux critiques croissantes de la communauté internationale, les États-Unis ont annoncé, lors de la réunion du G20 d'avril 2016, l'adoption prochaine de mesures internes visant à remédier à certaines lacunes et à diminuer l'attrait de certaines structures opérant aux États-Unis.

Le Forum mondial a reçu le mandat d'évaluer la bonne application par ses membres de la norme d'échange automatique de renseignements. Il procédera à partir de 2019 à des évaluations par les pairs, qui conduiront à une notation. Les lacunes constatées auront des répercussions sur celle-ci. La Suisse participe activement aux travaux du Forum mondial et vérifiera en détail si les pays, en particulier les places financières concurrentes, appliquent correctement la norme.

Qu'obtient la Suisse en contrepartie de l'EAR de la part des pays avec lesquels elle a conclu un tel accord?

L'accord régit l'échange automatique de renseignements sur une base réciproque. Autrement dit, les États ou territoires partenaires ont envers la Suisse les mêmes obligations que la Suisse envers eux. Les autorités fiscales suisses reçoivent donc automatiquement des renseignements concernant des contribuables suisses détenant un compte dans un pays partenaire.

L'introduction d'une norme mondiale ne peut toutefois pas être liée formellement à des contreparties. Le Conseil fédéral s'efforce néanmoins d'engager en parallèle des discussions visant à améliorer les conditions d'accès aux marchés transfrontaliers des services financiers.

Par ailleurs, en appliquant les normes internationales, la Suisse renforce la réputation et l'intégrité de sa place financière.

Le mandat de négociation du Conseil fédéral demandait une amélioration de l'accès aux marchés pour les services financiers transfrontaliers, dans le cadre de l'introduction de l'EAR avec des pays partenaires. Quels résultats ont été atteints jusqu'à présent?

La Suisse cherche à obtenir un assouplissement des conditions d'accès au marché de la part de l'UE et de certains pays partenaires, en mettant notamment l'accent sur un allègement des obligations prudentielles, une simplification des procédures d'autorisation et/ou une clarification de la situation juridique. L'objectif est d'offrir une sécurité du droit suffisante pour les affaires transfrontalières réalisées à partir de la Suisse.

Sur le plan bilatéral, la Suisse et l'Allemagne ont convenu, par le biais d'un échange de lettres, des améliorations des conditions d'accès au marché allemand. La Suisse a également pu convenir d'améliorations avec l'Autriche et le Royaume-Uni, dans le cadre des accords d'imposition à la source avec ces deux pays. En outre, les discussions sur l'accès au marché se poursuivent avec d'autres pays de l'UE, dont la France, l'Italie et l'Espagne ainsi qu'en dehors de l'UE, tel qu'avec le Japon ou le Canada.

Par ailleurs, la Suisse s'emploie à ce que l'UE reconnaisse comme équivalente la réglementation suisse, dans des domaines importants pour son secteur financier et là où l'UE prévoit une telle procédure d'équivalence. Les entreprises issues de pays tiers comme la Suisse peuvent ainsi profiter d'allègements réglementaires dans certains domaines et conserver l'accès au marché de l'UE. En 2015, la Commission européenne a ainsi confirmé que la réglementation suisse du secteur de l'assurance correspondait à sa propre directive (Solvabilité II). De plus, elle a reconnu que le système suisse de surveillance des contreparties centrales était équivalent aux dispositions déterminantes du droit européen. D'autres procédures sont en cours ou en préparation, notamment dans le domaine des fonds, des services pour les investisseurs institutionnels, des plateformes de négoce et des produits dérivés.

Que fera la Suisse des données concernant des contribuables suisses ayant un compte à l'étranger qu'elle recevra dans le cadre de l'échange réciproque de renseignements?

Il appartient à chaque pays de régler l'usage qu'il fera des données reçues de l'étranger. Étant donné qu'en Suisse les administrations fiscales cantonales et communales sont compétentes en matière de taxation, l'Administration fédérale des contributions (AFC) transmettra les informations financières qu'elle recevra de l'étranger aux autorités de taxation concernées afin que ces dernières puissent appliquer le droit fiscal suisse.

Est-ce que l'EAR sera aussi valable à l'intérieur du pays?

Non. La norme internationale règle seulement l'échange de données relatives aux clients entre les autorités fiscales de différents États. Il appartient aux États de régler la question de la transparence en leur sein.